

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 58 pris en conseil d'Administration portant organisation des prisons.

n° 58

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté local en date du 19 avril 1934 portant organisation de la prison d'Obock et réorganisation de la prison de Djibouti

Vu l'arrêté du 14 novembre 1934 portant création d'une prison à Tadjoura

Vu l'arrêté du 13 octobre 1938 portant création d'une maison d'arrêt à Dikhil

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 19 janvier 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les établissements pénitentiaires de la Colonie sont : 1° La prison de Djibouti comportant des prisonniers européens et indigènes ; 2° Les prisons d'Obock, Tadjoura et Dikhil comportant uniquement des prisonniers ingenes. La prison d'Obock peut recevoir, sur décision du Chef de la Colonie, les condamnés à plus de cinq ans de prison provenant des autres Centres. Les établissements pénitentiaires qui pourraient être ultérieurement institueés par arreéte seront soumis aux mêmes règles.

CHAPITRE 1° Surveillance et direction des prisons.

Art. 2

— Il est institué à Diibouti une Commission de Surveillance des prisons chargée de donner son avis sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires de la Colonie, nottamment sur les demandes de libération conditionnelle, le régime alimentaire et les mesures d'ordre sanitaire. Elle en assure également l'inspection dans les conditions prévues à l'

article 38

Elle est ainsi composée : L'Inspecteur des Affaires Administratives, Prèsident. La Procureur de la République ou un Magistrat délègué par lui, Membre. Le Commandant de Cercle de Djibouti, Membre Les Commandants des Cercles de Tadjoura, & Dikhil qu'ils se trouvent au Chef-Lieu, Membre Le Médecin chargé de la prison de Diibouti, Membre Le Commissaire de Police, Membre Un notable européen et un notable indigene désignés par le Gouverneur, Membres Le Régisseur – Comptable de la prison de Djibouti, Secrelaire Le Secrétaire n'a pas voix délibérative.

Art. 3

— La Commission se réunit, sur la Convocation de son Président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

Art. 4

— Elle tient registre de ses délibérations et adresse chaque année au Gouverneur un rapport sur la situation morale et matérielle des établissements pénitentiaires. Ce rapport est retourné au Secrétaire de la Commission revêtu du visa et le cas échéant des observations du Gouverneur.

Art. 5

— Tous les établissements pénitentiaires de la Colonie sont placés sous le contrôle du Président de la Commission de Surveillance des prisons et du Procureur de la République. Le Directeur de la prison est le Commandant de Cercle et, à Obock, le Chef du Poste Administratif. Le Commandant de Cercle exerce, d'une manière générale, un contrôle sur l'ensemble des prisons de son Cercle,

CHAPITRE II Personnel

Art. 6

Le personnel comprend pour chaque prison : le, un régisseur-comptable européen, qui est à Djibouti un fonctionnaire désigné par le Gouverneur, à Tadjoura et Dikhil l'agent spécial. A Obock lorsqu'il existe un autre fonctionnaire ou militaire que le Chef de Poste, il peut être désigné par le Gouverneur comme régisseur-comptable, sinon les fonctions sont remplies par le Chef de Poste. 2°, un personnel de garde fourni à Djibouti par la police municipale et dans les autres prisons par la Milice Indigène. De plus, la prison de Djibouti dispose d'un gardien-Chef.

Art. 7

Le régisseur-comptable dirige toutes les parties du service sous la surveillance du Directeur de la prison. Tous les ciplovés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance, Il est spécialement chargé 1°. d'assurer l'exécution des arrêtés et règlements ; 2e, de surveiller et contrôler les distributions de vivres et fournitures diverses, de tenir au courant toutes les écritures: 3°, d'assurer la garde des prisonniers des différentes catégories, le maintien du bon l'ordre et de la discipline, exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement et d'organiser la surveillance des détenus employés hors de la prison. Aucun individu ne peut être Incarcere sans être accompagné d'un ordre d'ecrou. Le régisseur-comptable qui contreviendrait à cette disposition serait passible des peines prévues par la loi.

Art. 8

Le régisseur-comptable tient les registres d'écrou dont il est fait mention à l'article 17 du présent arrêté, ainsi que les registres des détenus par contrainte par Corps ou par mesure administrative.

Art. 9

— Le régisseur-comptable dresse un inventaire de tout le matériel, mobilier, outils, vivres et objets divers en dépôt dans l'établissement, lors de sa prise de service. Il est responsable du bon entretien et de la conservation du matériel pris en charge.

Art. 10

— Le régisseur-comptable est tenu a quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard aux agents chargés des transferts les condamnés désignés, les libérés, les déportés, les expulsés, etc. Il remet en même temps à ces agents, en y joignant un état descriptif, les extraits de jugements, arrêts de condamnations, arrêtés de libération et en général toutes les pièces concernant les transférés, ainsi que toutes sommes, valeurs ou objets leur appartenant. Décharge

est donnée par les agents sur les registres du régisseur-comptable. Il est inderdit au regisseur-comptable de laisser sortir, sans avis favorable et motivé du Médecin, un condamné malade.

Art. 11

— En cas de décès d'un détenu, le régisseur-comptable en fait mention en marge de l'acte d'écrou. Conformément à l'article 84 du Code Civil, il en donne avis à Fnancier de l'Etat-Civil, et ce dernier fait dresser état des effets, papiers argents etc. ses par le défunt. Le régisseur-comptable doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu. l'informe, en outre, aussitôt, l'autorité judiciaire du décès de lout prévenu ou accusé, S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le régisseur-comptable doit adresser un rapport au Président de la Commission de Surveillance sous couvert du Directeur de la prison. Il est tenu en outre de provoquer immédiatement l'intervention de la provoquer judiciaire, selon les termes des articles 18, 49, et 50 du Code d'instruction criminelle. Art. 12, — Le gardien-chef assiste à Djibouti le régisseur complable dans toutes les parties du service. Il le remplace en cas d'absence. Il est plus spécialement chargé de la discipline des détenus et du service intérieur. Il a autorité sur les hommes de garde.

Art. 13

— Ceux-ci sont placés sous les ordres du régisseur-comptable et à Djibouti, du gardien-chef. veillent au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les prisonniers. l'oule évacion qui serait due à leur négligence entrainerait, suivant le cas, application dune peine disciplinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils seraient passibles. Art. 14,— Quand les circonstances l'exigent, une garde peut, avec l'autorisation du Gouverneur, être placée temporairement à la prison. ses consignes sont, après propositions du Directeur, déterminées par le Commandant d'armes, le Commandant de Cercle ou le Commandant de l'Uuité de Milice suivant que la garde est alors fournie par l'armée, la police ou la Milice.,

Art. 15

— Le gardien-chef et les hommes de garde, étant exclusivement préposés au service de la prison et à la surveillance des détenus de toutes catégories, ne doivent jamais être détournés, pour aucun motif et sous aucun prétexte, de leurs fonctions. Ils ne peuvent quitter leur service qu'avec l'autorisation du régisseur-comptable. Celui-ci en rend Compte au rapport quotidien lorsque la durée de l'absence dépasse une demi-journée.

Art. 16

— Il est interdit au gardien-chef et aux hommes de garde de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou de vendre poueux quoique ce soit; d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers; de manger ou boire avec les détenus ou avecdes personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs, Cettle prohibition s'applique à l'égard des détenus pour de cettes ou administrativement, le personnel de surveillance ne peut, en aucun cas, admettre ces détenus, non plus que les autres, à prendre leurs repas avec eux où dans leurs logements: faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute cintroducton d'objets quelconques, hors des conditions et cas strictement permis par l'autorité supérieure; d'agir de façon directe où indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur defenseur; de provoquer ou faciliter, par faveur où autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transfèrès. Tous contrevenants a ces disposilions seront passibles, selon le cas, de peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites prévues par Particle 177 du Code pénal. CHAPIFRE III Discipline et contrôle

Art. 17

— Un registre spécial d'écrou, dument coté et paraphé par le président du Tribunal Civil pour les Européens et assimilés et par le Président du Tribunal du 2°degré pour les indigènes, est affecté à chacune des categories de detenus. Les transcriptions des ordres d'écrou à sont faites par les soins du reégisseur-complable.

Art. 18

tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et à leur retour après chaque sortie de l'établissement. Ils peuvent également être fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le régisseur-comptable le juge nécessaire. Les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe.

Art. 19

— Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni bijou (sauf les bagues d'alliance), ni valeur quelconque. Les fonds, bijoux et objets divers dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la prison, sont déposés entre les mains du régisseur-comptable ou rendus à la famille avec l'assentiment des intéressés. Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, sur le registre tenu par le régisseur-comptable, des Sommes et objets consignés.

Art. 20

— A l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats-défenseurs et Officiers ministériels agissant dans l'exercice de leur fonctions, tous les visiteurs doivent soumettre au régisseur comptable, ou au gardien-chef à Djibouti, les objets qu'ils désirent remettre aux détenus. Tous les objets envoyés du dehors aux détenus doivent être soumis au contrôle du régisseur-comptable.

Art. 21

— Il est donné connaissance au Directeur de la prison des objets qui viendraient à être saisis sur les détenus au cours des fouilles prescrites à l'article 18, ainsi que de ceux qui, apportés ou envoyés du dehors, auraient été retenus. Le Directeur en avise, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire, intéressée, Art. 22, — Les Européens sont détenus dans des locaux séparés des indigènes. Les détenus des deux sexes sont complètement et constamment séparés. Enfin, chacune des trois catégories suivantes: condamnés, prévenus et accusés, punis disciplinairement, est autant que possible incarcérée séparément.

Art. 23

— Les détenus pour dettes envers l'Etat en matière criminelle ou correctionnelle sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Les détenus pour dettes en matière de simple police et en matière de faillite et les punis disciplinairement sont soumis aux mêmes règles que les prévenus.

Art. 24

— Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils prescrivent pour l'exécution des règlements,

Art 25

— Tous cris et Chants, toute réunion en groupe bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus. Il en est de même des réclamations ou demandes collectives.

Art. 26

— Les jeux de toute sorte sont interdits.

Art. 27

— Tout don, trafic et échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit. Art 28, — Tous les locaux de la prison sont, chaque jour, lavés ou balayés par les détenus désignés à cet effet par le régisseur-comptable.

Art. 29

— Sauf autorisation spéciale du régisseur-comptable, les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun instrument dangereux.

Art.30

— L'appel des détenus a Heu matin est soir et, au moins deux fois dans la journée, à des heures variables, les jours de repos. Le régisseur-comptable, le gardien-chef et les hommes de garde doivent, en outre, s'assurer fréquemment de la présence des détenus.

Art. 31

— Le service de garde à l'intérieur et hors de la prison est déterminé par le régisseur-comptable, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre par l'autorité supérieure, quand les circonstances l'exigent,

Art. 32

— Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter les prisons qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur.

Art. 33

— Les permis de visiter les prévenus et accusés sont délivrés par le Directeur, sauf la nécessité du visa du magistrat chargé de l'information et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire. Tout permis régulièrement délivré et présenté au régisseur-comptable ou au gardien-chef à le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si le détenu est en punition. Les visiteurs ne sont admis à s'entretenir avec les détenus qu'en présence d'un préposé de l'établissement. La durée et l'heure des visites réglementaires sont fixées par le Directeur et approuvées par le Président de la Commission de Surveillance des prisons.

Art. 34

— Les avocats-défenseurs et les officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus dans un local spécial. Art. 35, — Sauf autorisations spéciales ou cas exceptionnels où imprévu dont il serait rendu compte au Directeur par le régisseur-comptable, les condamnés ne sont admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et de préférence le dimanche. Les prévenus et les accusés peuvent écrire chaque jour. Toutes les lettres sont placées sous enveloppe sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire, la correspondance, à l'arrivée et au départ, est lue et visée par le régisseur-comptable et communiquée. S'il a lieu au Directeur, sont exemptées de cette formalité les lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire ou aux avocats-défenseurs chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au Magistrat chargé de l'instruction de l'affaire. Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au régisseur-comptable ou au gardien-chef. En aucun cas, et sous aucun prétexte, l'envoi à destination des dites lettres ne peut être retardé.

Art. 36

— Les infractions aux règlements sont punies, selon le cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées : 1° , — la réprimande ; 2°

- la privation de vivres venant du dehors (en sus de l'ordinaire): 3
- la suspension de correspondance pendant une durée pouvant aller jusqu'à deux semaines, et la privation de visites pendant le même laps de temps; 4°.- la mise en cellule, qui ne peut dépasser quinze jours, sans autorisation du président de la Commission de Surveillance des prisons; la mise en cellule entraîne la privation de correspondance avec l'extérieur: 5°

- la mise en cellule et aux fers pendant quinze jours au plus, entraînant la mise au pain sec pour les Européens et assimilés et le riz bouilli, sans condiments, pour les indigènes. Ces peines, applicables aux détenus de toutes catégories, sont prononcées par le régisseur-comptable qui en rend compte dans son rapport quotidien. Les peines de mise en cellule et aux fers doivent être ratifiées par le Directeur. La peine des fers ne sera appliquée que dans des cas exceptionnels, dont il sera rendu compte immédiatement au Président de la Commission de Surveillance.

Art. 37

- Le régisseur-comptable dresse tous les soirs dans un registre spécial, un rapport quotidien, énonçant le nombre des détenus à l'appel du matin, le nombre de malades, des évadés, les différentes corvées auxquelles les détenus ont été astreints et les incidents survenus. Le registre des rapports quotidiens est visé chaque jour par le Directeur, et, lors des visites prévues à l'article suivant, par les autorités qui en sont chargées.

Art. 38

— Un membre de la Commission de Surveillance des prisons désigné par son Président à chaque visite, doit visiter la prison de Djibouti au moins deux fois par mois. La Commission veille également à ce que les prisons de Dikhil, Tadjoura et Obock soient visitées au moins une fois tous les deux mois, soit par l'Inspecteur des Affaires Administratives au cours de ses tournées, soit par les Médecins lors de leur visites sanitaires. Les autorités chargées des visites consignent leur observations sur un registre spécial déposé au bureau du régisseur-comptable, Celui-ci en adresse copie à la Commission.

CHAPITRE IV. Régime des Détenus

Art. 59

— La composition de la ration allouée aux détenus est déterminée ainsi qu'il suit: 1° Pour les Européens ou assimilés : Pain0 Kg. 500 Viande.....0 — 294 Graisse.....0 — 030 Haricots (tous les jours).....0— 05 ou riz.....0 — 200) ou légumes verts.....0 Kg. 500 sel.....0—015 2 Pour les indigènes : Riz décortiqué (par jour).....0 Kg. 600 Viande ou poisson (trois fois par semaine).....0— 100 Beurre (par jour).....0 — 030 Sel (trois fois par semaine).....0— 020 Art. 40, — Il est alloué chaque semaine, à chaque détenu, 0 Kg. 050 de savon.

Art. 41

— Il ne peut être accordé d'autres vivres et des boissons qu'en cas de maladie ou sur prescription du Médecin, dûment inscrite au cahier de visite de l'établissement et renouvelée à chaque visite, si l'allocation supplémentaire est reconnue nécessaire.

Art. 42

— Les prévenus ou accusés européens ont la faculté de faire venir du dehors leur nourriture. En ce qui concerne les indigènes, une autorisation spéciale doit, à cet effet, être délivrée par le Directeur. Les détenus cessent alors d'avoir droit à la nourriture de la prison.

Art. 43

L'usage des boissons spiritueuses et fermentées est interdit. Cependant les condamnés européens peuvent être autorisés par le Directeur à se procurer, à leurs frais, une ration journalière de vingt centilitres de vin ou de bière.

Art. 4

— L'usage du tabac, sous ses formes, est interdit aux condamnés.

Art. 45

— Le lever a lieu à cinq heures et demie pendant la saison chaude, et à six heures pendant la saison fraîche.

Art. 46

— Le travail à l'intérieur et à l'extérieur de la prison est organisé par le régisseur-comptable qui répartit à cet effet les détenus en 3 catégories : 1° les détenus, accusés ou prévenus, soumis uniquement aux travaux de propreté de la prison. 2° les condamnés ordinaires à l'emprisonnement et les punis disciplinaires chargés d'accomplir les corvées à l'extérieur : 3° les condamnés aux travaux forcés et les détenus nécessitant une surveillance spéciale, avant un travail assigné à l'intérieur de la prison,

CHAPITRE V. Hygiène et service de Santé Médecin de la Prison.

Art. 47

— Sur désignation de l'autorité supérieure, un médecin est chargé à Djibouti, de la visite des détenus. Il doit voir tous les détenus au moins une fois par semaine, et, suivant la gravité, prescrire l'envoi des malades à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène. À Tadjoura, Dikhil et Obock, les médecins chargés des tournées visitent la prison dans les conditions prévues à l'

article 38

En outre à toute occasion de visite d'un médecin dans un de ces centres, le régisseur-comptable doit lui faire conduire tous les prévenus ou condamnés qui en feraient la demande ou présenteraient des symptômes de maladie. Pour les malades dont l'état ne nécessite pas l'admission à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène, un cahier de visite spécial, déposé chez le régisseur-comptable, relate les prescriptions relatives au traitement médical et au régime alimentaire de chaque malade. Les médicaments et les vivres ainsi ordonnés sont à la charge de la Colonie.

Art. 48

— En outre le Directeur peut mander le médecin à la prison pour des motifs graves. Art. 49, — Les détenus malades, dont l'état nécessiterait le transfert à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène, ne peuvent y être conduits que du consentement : soit du Magistrat chargé de l'information, s'il s'agit d'un prévenu; soit du régisseur, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes ou par mesure administrative.

Art. 50

- Deux fois par mois, au cours d'une de ses visites régulières, le médecin chargé de la prison de Djibouti inspecte les cellules des détenus, au point de vue de la salubrité. Il propose les mesures d'assainissement qui lui paraissent nécessaires et consigne sur le registre des visites les résultats de son examen. De plus, il adresse un rapport au Directeur qui le transmet au Président de la Commission de Surveillance.

Art. 51

Immédiatement après l'appel du matin, les gardiens doivent veiller à ce que chaque détenu procède aux soins de propreté nécessaires, Le lavage des effets à lieu deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, de 6 heures à heures du matin. Art. 52, — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du 19 Avril 194, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Colonie.
